

---

---

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

---

---

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ARRETES

#### MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

**25 novembre 2015** arrêté N°2015-4071/MAT-MJDH-SG fixant le modèle du livret d'Etat Civil.....p.3

arrêté N°2015-4072/MAT-MJDH-SG fixant le modèle du l'avis de la mention Marginale.....p.4

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**23 novembre** arrêté N°2015-4062/MEF-SG portant création et modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office Riz Mopti (O.R.M) - Exploitants agricoles 2016-2018.....p.4

**14 décembre** arrêté N°2015-4427/MEF-SG portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Youssef Ibrahim pour exercer les fonctions de Dirigeant à la Banque Of Africa-Mali (BOA-Mali) .....p.5

**18 décembre 2015** arrêté N°2015-4496/MFE-SG autorisant le paiement sur l'exercice 2016 reliquat du cout du suivi et du contrôle des travaux de construction du siège de la Cour Suprême.....p.5

**31 décembre** arrêté interministériel N°2015-4704/MEF-MM-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable à la Société WASSOUL'OR-SA.....p.6

**31 décembre** arrêté N°2015-4713/MEF-SG portant nomination de Délégués du Contrôle financier auprès certains départements ministériels, Etablissement Publics et Entrepôts Maliens au Ghana.....p.7

arrêté N°2015-4903/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés contrats relatifs au projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu rural.....p.8

**31 décembre 2015** arrêté interministériel N°2015-5038/MFE-MSHP-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).....p.9

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**05 novembre 2015-** arrêté n°2015-3811/MENIC-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p.10

arrêté n°2015-3812/MENIC-SG portant renouvellement d'autorisation de prospection publicitaire.....p.10

arrêté n°2015-3813/MENIC-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p.10

---

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**18 décembre 2015 arrêté N°2015-4486/MENIC-SG**  
portant autorisation de prospection  
publicitaire.....p.11

**28 décembre arrêté N°2015-4657/MENIC-SG** portant  
autorisation de prospection  
Publicitaire.....p.11

#### **MINISTERE DE LA DECENTRATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**31 décembre 2015 arrêté N°2015-4918/MDRE-SG**  
portant mise en congé de formation de  
fonctionnaires des Collectivités Territoriales  
du cadre de l'Education.....p.11

**arrêté N°2015-4930/MDRE-SG** portant  
mise en congé de formation de  
fonctionnaires des Collectivités Territoriales  
du cadre de la Santé et du Développement  
Social.....p.12

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**31 décembre 2015 arrêté N°2015-4998/MJDH-SG**  
**portant** mise en congé de formation de  
Greffier.....p.13

**arrêté N°2015-4999MJDH-SG** portant  
rappel à l'activité de Secrétaire des Greffiers  
et Parquets.....p.13

**arrêté N°2015-5000/MJDH-SG** portant  
avancement de catégorie par voie de  
formation de Secrétaires des Greffiers et  
Parquets.....p.13

**arrêté N°2015-5001/MJDH-SG** portant  
mise en congé de formation de  
Greffier.....p.14

**arrêté N°2015-5002/MJDH-SG** portant  
mise en congé de formation de  
Greffier.....p.14

**arrêté N°2015-5003/MJDH-SG** portant  
mise en congé de formation de  
Greffier.....p.14

#### **MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**22 octobre arrêté N°2015-3707/MEFPJCC-SG** portant  
nomination des membres du Comité de crédit  
et de Garantie du Fonds National pour  
l'Emploi des jeunes.....p.14

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**31 décembre 2015 arrêté N°2015-4726/MESRS-SG**  
fixant le nombre de place de 2ème année  
des Premiers Cycles des Etudes Médicales,  
Pharmaceutiques et Odonto-Stomatologies  
de la Faculté de Médecine et  
d'Odontostomatologie et de la Faculté de  
Pharmacie au titre de l'Année Universitaire  
2014-2015.....p.15

#### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**31 décembre 2015 arrêté N°2015-5037/MSHP-SG** portant  
rectification de l'Arrêté N°3423/MSHP-SG  
du 28 décembre 2014, autorisant  
l'exploitation du Cabinet de Consultations  
et de Soins..... p.15

#### **MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**27 octobre 2015 - arrêté n°2015-3734/MCI-SG** portant  
suspension de l'exportation des tourteaux de  
coton.....p.15

**16 novembre 2015 – arrêté n°2015-3968/MCI-SG**  
portant dispense de la succursale  
OMNIACOUUM MALI SA.....p.16

#### **LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**28 décembre 2015 arrêté N°2015-4635/METD-SG**  
portant nomination des membres du Conseil  
d'Administration de centre National de  
Recherche et d'Expérimentation en  
Bâtiment et Travaux Publics CNREX-  
BTP.....p.16

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**24 novembre 2015 arrêté N°2015-4064/MEE-SG** fixant  
l'organisation et les modalités de  
fonctionnement des services régionaux et  
subrégionaux de l'Energie.....p.16

**31 décembre 2015 arrêté N°2015-4960/MEE-SG** portant  
nomination de Directeur Régional de  
l'Hydraulique de Kayes.....p.18

#### **MINISTERE DES MINES**

**02 novembre 2015 – arrêté n°2015-3776/MM-SG**  
portant annulation du permis de recherche  
d'or et des substances minérales du groupe  
2 attribué à la société Legend Gold Mali Sarl  
à Kata (Cercle de Kéniéba).....p.18

**arrêté n°2015-3777/MM-SG** portant  
deuxième renouvellement du permis de  
recherche d'or et de substances minérales  
du Groupe 2 attribué à la société Global  
Invest International Sarl à Tiala, (Cercle de  
Yanfolila).....p.18

**02 novembre 2015 – arrêté n°2015-3778/MM-SG**  
portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la société Gold Corporation Mali « GCM Sarl » à Mogoyako (Cercle de Kangaba).....p.20

**31 décembre 2015 arrêté N°2015-4902/MJDH-SG**  
portant organisation des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali.....p.21

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**09 octobre arrêté N°2015-3671/MEADD-SG** portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion du Complexe des Aires Protégées du Mande Wula et NEMA WULA.....p.22

**27 novembre 2015-4145/MEADD-SG** portant création d'un comité national de pilotage du projet d'élimination et de prévention des pesticides obsolètes au Mali.....p.23

**18 décembre 2015 arrêté N° 2015 -4513/MEADD-SG**  
Portant déterminant les périodes d'ouverture et fermeture de la saison de chasse 2015-2016.....p.24

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-4071/MATD-MJDH-SG 25 NOVEMBRE 2015 FIXANT LE MODELE DU LIVRET D'ETAT CIVIL**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** Le modèle du Livret d'état civil institué à l'article 183 du livre 1er du titre IV du code des Personnes et de la Famille est fixé comme suit :

Le livret d'état civil se présente comme un petit livre de forme rectangulaire établi dans le format 20,5 cm x 14,5 cm portant les mentions suivantes :

**Sur la page recto (couverture):**

- En haut à droite : république du Mali, un peuple un but une foi ;
- En haut à gauche : le timbre du ministère chargé de l'état civil suivi du timbre de la direction nationale de l'état civil ;
- En haut et au centre après les mentions énoncées ci-haut : le sceau de la république du Mali ;
- Au centre la mention : livret d'état civil en gros caractères
- Au bas de la mention livret d'état civil sont portées successivement les mentions :

- Région de .....Cercle de .....
- Commune de .....
- Centre d'état civil de .....

**A l'intérieur du document :**

La première page reprend les mentions de la couverture jusqu'à « livret d'état civil », suivies des mentions :

- Délivré le .....
- prénoms et nom de l'Officier de l'état civil.....
- Qualité.....
- Date signature et sceau

Les pages du livret d'état civil sont numérotées sans discontinuité. Elles comportent en filigrane les armoiries de la République du Mali.

Les dates sont inscrites en chiffres indiquant respectivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués chacun par deux chiffres, l'année par quatre chiffres.

Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09. Pour indiquer le sexe, sont exclusivement utilisés les symboles suivants : F = féminin, M = Masculin.

Le numéro d'identification nationale (NINA) de chacun des époux et des enfants est porté au fur et à mesure dans les casiers correspondants.

Sur la feuille de garde de chaque livret se trouve un n° d'identification ainsi que le nom de la commune et la date de délivrance.

Le livret reproduit page par page les modèles d'extraits d'actes de naissance, de mariage, de décès concernant les époux et les enfants. Les énonciations et mentions d'état civil portées sur ces actes sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'Officier de l'état civil qui les a établies.

**Sur la page verso (couverture) :** ne figure aucune mention.

**ARTICLE 2 :** Au moment de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret d'état civil. Dans le cas où le livret n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, sur présentation de l'original de l'acte de mariage.

**ARTICLE 3** : le livret d'état civil peut être délivré lors de l'établissement de l'acte de naissance du premier enfant, lorsque la filiation est établie à l'égard d'au moins l'un des parents.

**ARTICLE 4** : Le livret d'état civil doit être mis à jour en cas de survenance d'événements nouveaux. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention procède à la mise à jour du livret.

Les livrets d'état civil établis avant l'intervention du présent arrêté continuent à produire leur plein effet.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 novembre 2016**

**Le ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre,**  
**Mahamadou DIARRA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-4072/  
MATD-MJDH-SG DU 25 NOVEMBRE 2016 FIXANT  
LE MODELE DE L'AVIS DE LA MENTION  
MARGINALE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : Le modèle de l'avis de mention prévu à la section VII du livre 1er du titre IV du Code des personnes et de la famille est établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mention marginale se présente sous forme d'écriture relatant sur un acte d'état civil déterminé des données d'un autre acte concernant la même personne. Elle est destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou, un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire et à en assurer la publicité. La mention marginale consiste en une référence sommaire en marge de l'acte de jugement antérieur dressé ou transcrit au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui modifie l'état civil de l'intéressé. A défaut de place en marge d'un acte, la mention peut être portée au verso dudit acte.

**ARTICLE 3** : Constituent notamment des mentions :

- L'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;

- L'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;  
- L'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;  
- La transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;  
- Transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;  
- La transcription du jugement ou des arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil des personnes indiquées par les juges ;  
- L'acte de légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant né hors mariage de résultant soit d'une décision judiciaire, soit de plan droit reconnaissance suivie du mariage des parents

**ARTICLE 4** : L'avis de mention comporte un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui l'a envoyé afin d'établir qu'il est parvenu à son destinataire.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 novembre 2016**

**Le ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre,**  
**Mahamadou DIARRA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2015-4062/MEF-SG DU 23 NOVEMBRE  
2015 PORTANT CREATION ET MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU  
CONTRAT-PLAN ETAT -OFFICE RIZ MOPTI  
(O.R.M) –EXPLOITANTS AGRICOLES 2016-2018.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Il est créé un comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-O.R.M-Exploitants agricoles pour la période 2016-2018 et qui se compose comme suit :

**Président :**

- le représentant du ministre chargé des finances.....

**Membres :**

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture..

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale,.....

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Education Nationale.....
- un (01) représentant du ministre chargé de la Santé.....
- un (01) représentant de la Direction Générale du Budget
- un (01) représentant des Travailleurs de l'O.R.M.....
- le Directeur Général de Office Riz Mopti.....
- trois (03) représentants des Producteurs.....

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Suivi a pour mission de suivre et d'évaluer la réalisation du Contrat-Plan, de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes et de faire toutes suggestions et recommandations quant aux modalités de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci- après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

**ARTICLE 5 :** Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport semestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Office Riz.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office Riz. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

**a) Procès-Verbal :**

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

**b) Relevés des résolutions et recommandations**

**ARTICLE 7 :** Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois, à l'expiration de la durée du Contrat-Plan, celle du Comité de Suivi continue jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité de suivi.

**ARTICLE 8 :** A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 9 :** Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako le 23 novembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**ARRETE N° 2015-4427/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE EN FAVEUR DE MONSIEUR YOUSSEF IBRAHIMI POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRIGEANT A LA BANQUE OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Une dérogation à la condition de nationalité est accordée à la demande de la Banque Of Africa-Mali (BOA-MALI) à l'effet d'obtenir en faveur de Monsieur Youssef IBRAHIMI, de nationalité marocaine, l'autorisation pour l'exercice des fonctions de dirigeant au sein de ladite banque.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**ARRETE N°2015-4496/MEF-SG DU 18 DECEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT SUR L'EXERCICE 2016 DU RELIQUAT DU COUT DU SUIVI ET DU CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COUR SUPREME.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif au suivi et contrôle des travaux de construction du siège de la Cour Suprême, il est autorisé le paiement sur l'exercice budgétaire 2016 du reliquat du coût des travaux, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 18 décembre 2016**

**Le ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-4704/MEF-MM-SG DU 31 DECEMBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA SOCIETE WASSOUL'OR SA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable à la Société « **WASSOUL'OR-SA** ».

**ARTICLE 2 :** La Société « **WASSOUL'OR-SA** », pour ses activités liées à l'extraction et au transport des matériaux, est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les droits et taxes prévus aux articles 119, 120, 121, 122 et 123 de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 susvisée ;
- b) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérés par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) la taxe emploi jeunes et la taxe de formation professionnelle, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérés par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- d) la taxe-logement ;

e) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

f) l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

g) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;

h) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;

i) l'impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;

j) les droits d'enregistrement ;

k) les droits de patente et cotisation connexes ;

l) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés ;

m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;

n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;

o) la redevance statistique ;

p) l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) au taux réduit à 25% sur quinze (15) ans suivant la date de démarrage de la production ;

q) la contribution au fonds de garantie TRIE.

**ARTICLE 3 :** La Société « **WASSOUL'OR-SA** » bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4 :** La Société « **WASSOUL'OR-SA** » est exemptée du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de redémarrage de la production.

**ARTICLE 5 :** La Société « **WASSOUL'OR-SA** » bénéficie de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit sur les matériels, les machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

**ARTICLE 6 :** La Société « **WASSOUL'OR-SA** » bénéficie des avantages ci-après pendant la période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de redémarrage de la production :

- a) l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière ;

b) l'exonération des droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour les machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exception de celles destinées aux véhicules de tourisme et à tous véhicules à usage privé), les matériaux et matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière ;

c) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets et effets personnels ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.

A la fin de la troisième année suivant la date de redémarrage de la production, à l'exception des matériels et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés), seront soumises au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif en vigueur.

La Redevance Statistique (RS) sera perçue au cordon douanier.

**ARTICLE 7 :** Les biens importés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être ni vendus, ni cédés sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes. En cas de vente, les droits et taxes deviennent entièrement dus et la valeur desdits biens est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la Société « WASSOUL'OR-SA » ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

**ARTICLE 9 :** A la fin de chaque année, la Société « WASSOUL'OR-SA » est tenue de communiquer à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, la liste exhaustive des biens admis sous le régime de l'admission temporaire.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables pour trois (03) ans à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 11 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre,  
Dr Boubou Cisse**

**ARRETE N° 2015-4713/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE DELEGUES DU CONTROLE FINANCIER AUPRES DE CERTAINS DEPARTEMENTS MINISTERIELS, ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ENTREPOTS MALIENS AU GHANA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Délégués du Contrôle Financier auprès de certains départements ministériels, et Etablissements Publics et Entrepôts Maliens au Ghana comme suit :

**1. MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**

Monsieur Noel DIARRA n° mle 480-78 N, Inspecteur du Trésor, 2ème classe, 4ème échelon.

**2. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT :**

Monsieur Salif TRAORE, n° 0121299-P, Inspecteur des Finances, 3ème classe, 5ème échelon.

**3. AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE :**

Mme Rokiatou DIALLO, n° mle 0131958-C, Inspecteur des Finances, 3ème classe, 4ème échelon.

**4. OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE :**

Monsieur Bakary DOUMBIA, n° mle 0122972-R, Inspecteur des Finances, 3ème classe, 3ème échelon.

**5. OFFICE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU MALI :**

Monsieur Idrissa Farka MAIGA, n° mle 741-63 G, Inspecteur des services Economiques 1er classe, 2ème échelon.

**6. FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE :**

Monsieur Yaya DIABATE, n° mle0129-256G, Contrôleur des Finances, 3ème classe, 3ème échelon.

**7. CENTRE NATIONAL D'ODONTO STOMATOLOGIE :**

Monsieur Paul THERA, n° mle 0106-392A, Administrateur Civil, 2ème classe, 1er échelon.

**8. ENTREPOTS MALIENS AU GHANA :**

Monsieur Aboubacar COULIBALY, n° mle 0121-291F, Inspecteur des Finances, 3ème classe, 5ème échelon.

**ARTICLE 1 :** Monsieur Aboubacar COULIBALY voyage gratuitement avec les membres de sa famille légalement en charge.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4:** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n° 2011-2688/MEF-SG du 8 juillet 2011 portant nomination de Délégués auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, de l'Agence de Développement du Nord-Mali et du Centre National des Œuvres universitaires en ce qui concerne Monsieur Noel DIARRA ;

- Arrêté n° 2011- 4983/ MEF-SG du 7 décembre 2011 portant nomination de Délégués du Contrôle Financier auprès de l'Assemblée Nationale, de ministères et d'établissements publics en ce qui concerne Monsieur Idrissa Farka MAIGA ;

- Arrêté n° 2012-2370/ MEFB-SG du 13 août 2012 portant nomination de du Délégués du Contrôle Financier auprès d'établissements publics en ce qui concerne Monsieur Salif TRAORE ;

- Arrêté n° 2014-0068/MEF-SG du 21 janvier 2014 portant nomination Chef de Division, d'un Directeur Régional et de Délégués du Contrôle Financier auprès d'Organismes Personnalisés en ce qui concerne Monsieur Aboubacar Coulibaly.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Ministre**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015- 4903/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2015 VIFIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET BID-UEMOA D'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu rural.

## **CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au Régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le

régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu rural.**

**ARTICLE 9 :** Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu rural, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-5038/MEF-MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES**

**AUPRES DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE (IOTA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Chiaka KONE**, N°Mle 0130-696-T, Contrôleur des Services Economiques, 3ème classe, 3ème échelon, est nommé régisseur d'avances auprès de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-3634/MF-MS-SG du 26 août 2013 portant nomination de Madame **COULIBALY Korotoumou BADO** en qualité de régisseur d'avances à l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA), sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre,**  
**Madame TOGO Marie Madeleine TOGO**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2015-3811/MENIC-SG DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la société « Havas Media Mali SA » Rue Baba DIARRA B.P : 2454 à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 novembre 2015**

**Le ministre,**  
**CHOGUEL KOKALLA MAIGA**

-----  
**ARRETE N°2015-3812/MENIC-SG DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, l'autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **PUBLISTAR** », FCB MALI SARL sise à Badalabougou Ouest, Rue 132, Porte : 868 BP E 2442 Bamako-Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 novembre 2015**

**Le ministre,**  
**CHOGUEL KOKALLA MAIGA**

-----  
**ARRETE N°2015-3813/MENIC-SG DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'agence de Communication « **AEC-COM** » Bacodjicoroni ACI Golf, Rue : 832 B.P : 616 à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 5 novembre 2015**

**Le ministre,  
CHOGUEL KOKALLA MAÏGA**

-----

**ARRETE N°2015-4486/MENIC-SG DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **G.T.C Sarl** » sise à Sebenikoro cité Wahoode près du Fleuve à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2015**

**Le ministre,  
Choguel Kokalla MAÏGA**

-----

**ARRETE N°2015-4657/MENIC-SG DU 28 DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **AKIM Sarl** » N°Golonina près de la Mosquée BP : 1733 à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 décembre 2015**

**Le ministre,  
Choguel Kokalla MAÏGA**

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**ARRETE N°2015 -4918/MDRE- SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE L'EDUCATION**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** A titre de régularisation, il est accordé à :

- Madame **Maïmouna SEYDOU**, N°Mle **MP 124 41 X**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3ème classe 5ème échelon (indice : 342), en service au Centre d'Animation Pédagogique de Mopti, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de Bamako, Option Finances Comptabilité, à compter de l'année universitaire 2011-2012 ;

- Madame **Mariama CISSE**, N°Mle **BA 113 75 K**, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 3ème échelon (indice : 390), en service à l'Institut de Formation Sonni Ali Ber de Banankabougou, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Ecole Nationale d'Ingénieur Abdrahamane Baba TOURE (ENI-ABT) de Bamako, à compter de l'année universitaire 2009-2010 ;  
Monsieur **Yéhiya Djibrilla MAÏGA**, N°Mle **02 01028 CT11**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3ème classe 3ème échelon (indice : 390), en service au Centre d'Animation Pédagogique de Garalo, un congé de formation d'une durée de quatre ans, en République d'Algérie, Option Graduation, à compter de l'année universitaire 2014-2015 ;

Monsieur **Ousmane DAO**, N°Mle **01 00157 CT6**, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 3ème échelon (indice : 390), en service au Lycée Mamadou SARR, relevant de l'Académie d'Enseignement de Bamako

(Rive Gauche), un congé de formation d'une durée de deux ans à l'Université Cheick Anta Diop de Dakar (UCAD) de Sénégal, Option Sciences Politiques, à compter de l'année universitaire 2014-2015 ;

Monsieur **Mohamed Adam CISSE**, N°Mle **02 03002 CT6**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3ème classe 2ème échelon (indice : 273) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kadiolo, un congé de formation d'une durée de trois ans à l'Institut Universitaire de Développement Territorial (IUDT) de Bamako, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

Monsieur **Nassin DIARRA**, N°Mle **KL 131 51 H**, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 6ème échelon (indice : 480) en service à l'Institut de Formation des Maîtres de Kati, relevant de l'Académie d'Enseignement de Kati, un congé de formation d'une durée de deux ans à l'Université de Poitiers en France, Option Didactique des Langues et du Français Langue Etrangère, à compter de l'année universitaire 2014-2015 ;

Monsieur **Bassoma DIALLO**, N°Mle **KL 152 32 L**, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 5ème échelon (indice : 451) en service à l'Institut de Formation des Maîtres de Kati, relevant de l'Académie d'Enseignement de Kati, un congé de formation d'une durée de trois ans à l'Université de Technologie de Wuhan en République Populaire de Chine, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

Monsieur **Harouna DEGOGA**, N°Mle **BA 116 53 K**, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 4ème échelon (indice : 319), en service à l'Ecole Centrale de l'Industrie du Commerce et de l'Administration, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP) de Bamako, Option Bureautique Communication, à compter de l'année universitaire 2010-2011

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

-----

**ARRETE N°2015 -4930/MDRE- SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : A titre de régularisation, il est accordé à :

- Madame **Abibatou DIARRA**, N°Mle **15 00488-CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé de Référence de Bla, un congé de formation d'une durée de trois ans, à

l'Ecole de Formation des Techniciens Socio-Sanitaire (EFTSS) de Bamako, Filière Sage-Femme, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Madame **Djénéba BOIRE**, N°Mle **15 00138-CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Kati Sananfara, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Filière Sage-Femme, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Madame **Adelaïde DAKOUO**, N°Mle **15 00463-CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé de Référence de Niono, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) Annexe de Ségou, Filière Santé Publique, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Madame **Hawa YOROBA**, N°Mle **15 00184-CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé de Référence de Kayes, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Kayes, Filière Sage-Femme, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Madame **Aminata OUEDRAOGO**, N°Mle **15 00433 CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé de Référence de Bla, Région de Ségou, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Ségou, Filière Infirmière d'Etat, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Madame **Fatoumata COULIBALY**, N°Mle **15 00416 CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé de Référence de Bla, Région de Ségou, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) Annexe de Ségou, Filière Infirmière d'Etat, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Madame **Thérèse Safiatou KEITA**, N°Mle **15 00520-CT5**, Technicienne de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 264), en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Ségou-Coura, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Filière Infirmière d'Etat, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

- Monsieur **Florent DAKOUO**, N°Mle **13 00113 CT 5**, Médecin Généraliste de 3ème classe 6ème échelon (indice : 480), en service au Centre de Santé de Références de Bankass, un congé de formation d'une durée de quatre ans, à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de Bamako, Filière DES en Médecine de Famille/Médecine Animale, à compter de l'année universitaire 2012-2013 ;

- Monsieur **Soumaïla FADIGA**, N°Mle **15 00507-CT5**, Technicien de Santé de 3ème classe 1er échelon (indice : 220), en service au Centre de Santé Communautaire de Tiénabougou, Cercle de Bla, un congé de formation d'une durée de trois ans, à l'Ecole de formation des techniciens

Socio-Sanitaire (EFTSS) de Bamako, Filière Technicien Supérieur de Santé, à compter de l'année universitaire 2013-2014 ;

Monsieur **Oumar Badjè KONE, N°Mle 13 0007 CT10**, Médecin Généraliste de 3ème classe 6ème échelon (indice : 480), en service au Centre de santé de Référence de Kati, un congé de formation d'une durée de quatre ans, à la faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMPOS) de Bamako, Filière Radio Diagnostic et Imagerie médicale, à compter de l'année universitaire 2013-2014.

**ARTICLE 2** : Les frais de formation sont à la charge des intéressés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**ARRETE N°2015-4998/MJDH-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Fatoumata DEMBELE, N°Mle 0117.046-G**, Greffier de 3ème classe, 5ème échelon, en service à la Cour Suprême du Mali pour entreprendre

des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako pour compter du 16 mars 2015.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mme SANOGO Aminata MALLE**

**ARRETE N°2015-4999/MJDH-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : **Madame Elisabeth KONATE, N°Mle 0117.060-Y**, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe 5ème échelon, indice 308, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako, déclarée définitivement admise à l'examen de l'obtention du Brevet de Technicien (Deuxième Partie), spécialité : Secrétariat de Direction, session de juin 2015, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mme SANOGO Aminata MALLE**

**ARRETE N°2015-5000/MJDH-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION DE SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : **Madame Kadiatou DIARRA, N°Mle 0120.558-Y**, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe, 4ème échelon, indice 286, en service au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako, titulaire d'un Brevet de Technicien, Deuxième Partie, Spécialité (Secrétariat de Direction), session de juin

2014, est intégrée au titre de la formation dans le corps des Greffiers, catégorie « B2 » au grade de 3ème classe, 3ème échelon indice 296 pour compter du 1er septembre 2015.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Mme SANOGO Aminata MALLE**

**ARRETE N°2015-5001/MJDH-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Alimata BORO**, N°Mle **0107.880-R**, Greffier de 3ème classe, 3ème échelon, indice (290), en service au Tribunal de Grande Instance de Kati pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, pour compter du 1er avril 2015.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**

**Mme SANOGO Aminata MALLE**

-----

**ARRETE N°2015-5002/MJDH-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Fatoumata DEMBELE**, N°Mle **0117.046-G**, Greffier de 3ème classe, 5ème échelon, en service à la Cour Suprême du Mali pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako pour compter du 16 mars 2015.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**

**Mme SANOGO Aminata MALLE**

-----

**ARRETE N°2015-5003/MJDH-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Fatoumata COULIBALY**, N°Mle **0117.043-D**, Greffier de 3ème classe, 5ème échelon, en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yanfolila pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako pour compter du 23 octobre 2013.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,**

**Mme SANOGO Aminata MALLE**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**ARRETE N°2015-3707/MEFPJCC-SG DU 22 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE CREDIT ET DE GARANTIE DU FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont nommés membres du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes en qualité de :

**Président :** le Directeur Général de l'APEJ ;

**Membres :**

- Monsieur **Amadou BARRY**, représentant de la BANK OF AFRICA ;
- Monsieur **Lassine COULIBALY**, représentant de la BNDA ;
- Monsieur **Robert Demba N'DAW**, représentant de la BSIC-Mali ;
- Monsieur **Oumar KANE**, représentant de la BMS ;
- Monsieur **Cheickna Bounajim CISSE**, représentant de la BIM S.a ;
- Monsieur **Mahamadou Tidiani TOURE**, représentant des Bureaux d'études agréés ;
- Monsieur **Adama CAMARA**, représentant des institutions de micro-finances ;
- Monsieur **Ousmane CISSE**, Chef de Département Entreprenariat Jeunesse de l'APEJ ;
- Madame **CISSOUMA Alima TRAORE**, Chef de Département Financement et de la Garantie de l'APEJ ;

- Monsieur **Ibrahima Amadou MAIGA**, représentant du CNJ-Mali ;

- Monsieur **Ibrahima MAHAMANE**, représentant du CNJ-Mali.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 octobre 2015**

Le ministre  
**Mahamane BABY**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2015-4726/MESRS-SG DU 31 DECEMBRE 2015 FIXANT LE NOMBRE DE PLACES DES 2<sup>èmes</sup> ANNEES DES PREMIERS CYCLES DES ETUDES MEDICALES, PHARMACEUTIQUES ET ODONTO-STOMATOLOGIES DE LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE ET DE LA FACULTE DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le nombre de places des 2<sup>èmes</sup> années du Premier Cycle des Etudes Médicales (**PCEM2**), du Premier Cycle des Etudes d'Odontostomatologies (**PCEOS2**) et du Premier Cycle des Etudes Pharmaceutiques (**PCEP2**) de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie et de la Faculté de Pharmacie, au titre de l'année universitaire 2014-2015, est fixé ainsi qu'il suit :

- **PCEM2** : Quatre cent trente (430) dont trois cent quatre-vingt-sept (387) pour les nationaux et quarante-trois (43) pour les non nationaux ;

- **PCEOS2** : Quinze (15) dont treize (13) pour les nationaux et deux (02) pour les non nationaux ;

- **PCEP2** : Cent quarante (140) dont cent vingt six (126) pour les nationaux et quatorze (14) pour les non nationaux.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

Le ministre,  
**Me Mountaga TALL**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**ARRETE N° 2015 -5037MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°3423/MSHP-SG DU 28 NOVEMBRE 2014, AUTORISANT L'EXPLOITATION DU CABINET DE CONSULTATION ET DE SOINS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : l'Article 1er de l'arrêté n° 2014-3423/MSHP-SG du 28 novembre 2014, est rectifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :**

« Dr YACOUBA BAGAYOGO »

**LIRE**

« Dr YACOUBA BAGAYOKO »

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**Bamako, le 31 décembre 2015**

Le ministre,  
**Mme Togo Marie Madeliene TOGO**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté N°2015-3734/MCI-SG PORTANT SUSPENSION DE L'EXPORTATION DES TOURTEAUX DE COTON.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**Arrête :**

**ARTICLE 1er** : L'exportation des tourteaux de coton est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2015**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
**Abdel Karim KONATE**  
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-3968/MCI-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 PORTANT DISPENSE DE LA SUCCURSALE OMNIACOM MALI SA**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** En application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé portant sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou, la succursale **OMNIACOM MALISA** bénéficie de la dispense d'apport pour une période de vingt-quatre (24) mois.

**ARTICLE 2 :** Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, la succursale **OMNIACOM MALI SA** doit se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2015**

**Le Ministre,  
Abdel Karim KONATE**

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**ARRÊTE N°2015-4635/METD-SG Du 28 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS CNREX-BTP**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics CNREX-BTP les personnes ci après :

1. **Président :** Ministre chargé de l'Equipement.

2. **Membres :**

a) **Au titre des Pouvoirs Publics :**

- **Madame Assétou Founé SAMAKE MIGAN,** représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

- **Monsieur Boncana Sidi MAÏGA,** représentant du ministre chargé des Finances ;  
- **Monsieur Mahamadou Lamine SIDIBE,** représentant du ministre chargé de l'Habitat ;  
- **Monsieur Assèkou AHMADOU,** représentant du ministre chargé de l'Industrie ;  
- **Madame COULIBALY Nana DIAKITE,** représentant du ministre chargé des Mines ;  
- **Madame DEMBELE Madina SISSOKO,** représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;  
- **Monsieur Mamadou Naman KEITA,** Directeur National des Routes.

b) **Au titre des Usagers :**

- **Monsieur Boubacar SISSAO,** représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;  
- **Monsieur Yacouba GUINDO,** représentant de l'Ordre des Architectes ;  
- **Younoussa DABO,** représentant des Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

c) **Au titre du Personnel :**

- **Monsieur Sidi CISSE,** représentant des Travailleurs du Centre.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 décembre 2015**

**Le ministre,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2015-4064/MEE-SG DU 24 NOVEMBRE 2015 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE L'ENERGIE**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de l'Energie.

**CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE**

**SECTION I : Du Directeur Régional**

**ARTICLE 2** Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National de l'Energie, le Directeur Régional veille à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale et à son fonctionnement régulier.

A cet effet, il est chargé de :

- planifier, organiser et diriger les activités de la Direction Régionale ;
- assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Divisions et des services subrégionaux et services rattachés ;
- mener toutes études et tous travaux relatifs à l'identification des programmes régionaux en matière d'énergie et aux stratégies de leur mise en œuvre ;
- coordonner et contrôler la mise en œuvre des projets et programmes en matière d'énergie au niveau régional ;
- élaborer le rapport d'activités de la Direction Régionale.

**ARTICLE 3 :** Un Chef de Division, désigné par le Directeur Régional, assure l'intérim en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement dudit Directeur.

## **SECTION II : De l'organisation**

**ARTICLE 4 :** La Division Infrastructures Energétiques est chargée de :

- procéder au contrôle, à la supervision et à la coordination des projets/programmes de réalisation des ouvrages énergétiques;
- procéder à la réception technique des nouvelles installations énergétiques ;
- faire connaître et appliquer les normes et la réglementation dans le secteur de l'énergie ;
- élaborer des schémas directeurs régionaux d'électrification.

**ARTICLE 5 :** La Division Infrastructures Energétiques comprend :

- un Chef de Division ;
- un Chargé des Installations Energétiques ;
- un Chargé des Normes et de la Réglementation;
- un Chargé de Matériel.

**ARTICLE 6 :** La Division Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- collecter, conserver, traiter et diffuser les informations sur les ressources énergétiques ;
- assister, coordonner et contrôler les différents intervenants et leurs activités au niveau régional ;
- apporter un appui-conseil aux collectivités dans l'élaboration, la recherche de financement et la mise en œuvre de leurs programmes énergétiques (Energies renouvelables, Efficacité Energétique, Energie domestique, Biocarburant, etc.) ;
- contribuer à l'élaboration du Système d'Information Energétique.

**ARTICLE 7 :** La Division Maîtrise de l'Energie comprend :

- un Chef de Division ;
- un Chargé des Etudes et projets énergétiques,
- un Chargé des Statistiques Energétiques et de la documentation.

**ARTICLE 8 :** Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division planifient et organisent les activités de leur Division. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Chargés de programmes et veillent à leur fonctionnement régulier.

A cet effet, ils sont chargés de :

- mener ou faire exécuter toutes les études et travaux sur les matières relevant de leur compétence ;
- élaborer les programmes d'activités de leur Division et approuver le programmes d'activités des Chargés ;
- veiller au respect des normes et réglementation en matière d'énergie au niveau régional ;
- répartir le travail entre les Chargés ;
- suivre et coordonner les activités des services subrégionaux et des services rattachés dans les matières relevant de leur compétence ;
- appuyer les collectivités territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes locaux et régionaux de développement dans les matières relevant de leur compétence ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes, suivre, contrôler et évaluer leur exécution ;
- élaborer le rapport d'activités de la Division ;
- proposer des plans et programmes de perfectionnement du personnel.

**ARTICLE 9 :** Sous la supervision technique du Chef de Division dont ils relèvent, les Chargés de programmes planifient et organisent les activités de leur domaine.

A cet effet, ils sont chargés de :

- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi et l'évaluation du programme d'activités de leur domaine,
- répartir des tâches entre les agents sous leur ordre ;
- rédiger le rapport d'activités du domaine.

## **CHAPITRE II : DU SERVICE SUBREGIONAL**

### **SECTION I : Du Chef de service**

**ARTICLE 10 :** Sous l'autorité administrative du préfet du Cercle et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Energie, le Chef de Service Energie est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination de la mise en œuvre des activités dans le domaine de l'Energie.

A ce titre, il est chargé de :

- planifier et organiser le travail des agents du service ;
- assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des agents ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'application des Normes et de la Réglementation;
- préparer les rapports périodiques et les programmes d'activités au niveau du Cercle en matière d'Energie ;
- organiser l'appui aux collectivités territoriales;
- centraliser les données statistiques et organiser les concertations avec d'autres acteurs ;

- participer aux réunions périodiques organisées par la Direction Régionale.

## SECTION II : De l'Organisation

**ARTICLE 11 :** Le Service Subrégional de l'Energie, à l'échelon du Cercle comprend :

- un Chef de Service ;
- un Chargé d'infrastructures énergétiques ;
- un Chargé de maîtrise de l'énergie.

## CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

**ARTICLE 12 :** L'activité de coordination de la Direction Régionale de l'Energie s'exerce sur les services subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'énergie par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori ;
- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 13 :** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 novembre 2015**

**Le ministre,  
Mamadou Frankaly KEITA**

-----

**ARRETE N° 2015-4960/MEE-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR REGIONAL DE L'HYDRAULIQUE DE KAYES**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Bala TRAORE, n° mle 0129.133-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Hydraulique de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions contraires notamment celles de l'Arrêté N°2014-0308/MEH-SG du 07 février 2014 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Djouoro BOCOUM, en qualité de Directeur Régional de l'Hydraulique de Kayes sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre  
Mamadou Frankaly KEITA**

## MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2015-3776/MM-SG DU 2 NOVEMBRE 2015 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA LEGEND GOLD MALI SARLA KATA, (CERCLE DE KENIEBA)**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Est annulé le permis de recherche valable pour l'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**, suivant l'Arrêté n°2013-1872/MM-SG du 07 mai 2013.

**ARTICLE2 :** La superficie de 64 Km2 de Kata (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait l'Arrêté n°2013-1872/MM-SG du 07 mai 2013 est libérée de tous droits conférés à la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

**ARTICLE3:** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 novembre 2015**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-3777/MM-SG DU 2 NOVEMBRE 2015 PORTANT DEUXIEME REOUELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL A TIALA, (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **Global Invest International Sarl** par arrêté n°10-1140/MM-SG du 03 mai 2010, renouvelé par Arrêté n°2013-2485/MM-SG du 14 juin 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/411 2 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE TIALA (CERCLE DE YANFOLILA).

### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 11°38'55" Nord et du méridien 06°29'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°38'55" Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 11°38'55" Nord et du méridien 06°25'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 06°25'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°28'00" Nord et du méridien 06°25'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°28'00" Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 11°28'00" Nord et du méridien 06°32'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 06°32'00" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°29'00" Nord et du méridien 06°32'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11°29'00" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 11°29'00" Nord et du méridien 06°29'00" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 06°29'00" Ouest.

**Superficie : 158 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société **GLOBAL INVEST-INTERNATIONAL SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants ;

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société **GLOBAL INVEST-INTERNATIONAL SARL**

Passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 03 mai 2015.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté

qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 novembre 2015**

**Le Ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-3778MM-SG DU 2 NOVEMBRE 2015 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE GOLD CORPORATION MALI « GCM SARL », (CERCLE DE KANGABA)**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **GCM SARL** par l'Arrêté n°12-1824/MM-SG du 03 juillet 2012, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro :PR 10/581 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAKO (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre :**

Point A : Intersection du parallèle 12°09'27" N et du méridien 8° 27'30" W.

du point A au point B suivant le parallèle 12° 09'27" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°09'27" N et du méridien 8° 24'00" W

du point B au point C suivant le Méridien 08° 24'00" W;

Point C : Intersection du parallèle 12° 03'03" N et du méridien 8° 24'00" W.

du point C au point D suivant le parallèle 11° 28' 00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12° 03'03" N et du méridien 8° 29'57" W.

du point D au point E suivant le méridien 8° 29'57" W.

Point E : Intersection du parallèle 12° 06'36" N et du méridien 8° 29'57" W

du point E au point F suivant le parallèle 12° 06'36" N ;

Point F : Intersection du parallèle 12° 06'36" N et du méridien 8° 27'30" W ;

du point F au point A suivant le parallèle 8° 27' 30" W.

**Superficie : 105 Km2.**

**ARTICLE 3:** La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour 2 ans à la demande du titulaire.

**ARTICLE 4:** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5: LA SOCIETE GCM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 Dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3 Les rapports périodiques suivants :

(i) Dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) Dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec la direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6:** Dans le cas où la **SOCIETE GCM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7:** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GCM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8:** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GCM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté prend effet à compter du 03 juillet 2015

**ARTICLE 10:** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 novembre 2015**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-4902/MM-SG DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté organise les élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali.

**CHAPITRE I : DES LISTES ELECTORALES ET DES LISTES DE CANDIDATURE**

**ARTICLE 2 :** Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

**ARTICLE 3 :** Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de Région. Elles sont établies, sous la supervision d'un représentant du ministre en charge des Mines, par une Commission administrative présidée par un magistrat et comprenant un représentant du gouverneur, un représentant du maire, un représentant de l'Administration fiscale.

**ARTICLE 4 :** Les membres des Commissions administratives sont nommés par décision du ministre en charge des Mines sur proposition du gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Les travaux des Commissions administratives se déroulent comme suit :

- une période de trente (30) jours pour les inscriptions ;
- une période de quinze (15) jours pour les réclamations ;
- une période de quinze (15) jours pour le dépôt des listes de candidatures.

Les listes électorales sont affichées dès la fin des opérations d'inscription à la Mairie du chef lieu de Région.

**ARTICLE 5 :** Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur lesdites listes.

**ARTICLE 6 :** La Commission administrative reçoit également les listes de candidatures comportant chacune un nombre de candidats égal au nombre de sièges. Nul ne peut figurer que sur une seule liste de candidatures.

**ARTICLE 7 :** Les listes de candidatures sont affectées des lettres A, B, C, etc., suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrées. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 2ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

**ARTICLE 8 :** Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des listes sont adressées par écrit au Président de la Commission administrative qui est tenu d'y donner suite dans les 48 heures après réception.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'une réclamation est déclarée non fondée, la décision de la Commission administrative est notifiée au requérant.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation le nom d'une personne est rayé de la liste de candidatures, cette décision doit être notifiée à ladite personne.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidatures comporte un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes, ayant cautionné le candidat radié, de proposer immédiatement une candidature de remplacement.

**CHAPITRE II : DU BUREAU DE VOTE ET DU DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN**

**ARTICLE 10 :** Chaque bureau de vote est composé, en plus du Président de la Commission administrative, de trois (03) assesseurs dont un représentant du Maire et deux représentants des organisations faitières ayant une existence de plus d'un (1) an.

Les bureaux de vote sont installés à la mairie centrale du chef-lieu de région ou du district de Bamako. Les élections ont lieu le même jour.

**ARTICLE 11:** Chaque liste de candidatures désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant par bureau de vote. Les délégués des listes de candidatures assistent et veillent au bon déroulement des opérations électorales au sein du

bureau de vote. Toutefois, ils ne peuvent prendre part à l'organisation des opérations de vote.

**ARTICLE 12** : Le scrutin est ouvert à 08 heures 00 minute et est clos le même jour à 18 heures 00 minute.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

**ARTICLE 13** : Les électeurs choisissent une des listes de candidatures qui leur sont présentées.

**ARTICLE 14** : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède, immédiatement et sur place, au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes d'émargement et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont proclamés par le Président et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales et qui est signé du Président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par la liste de candidat.

**ARTICLE 15** : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

**ARTICLE 16** : Les bureaux de vote statuent, séance tenante, sur tous les incidents survenus lors du scrutin mais ils n'ont pas à connaître des contestations sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des électeurs.

**ARTICLE 17** : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le bureau de vote procède à l'affichage des résultats du vote devant le bureau et transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu, des bulletins contestés au gouverneur de Région qui l'adresse sans délai au ministre de tutelle.

Un récépissé des résultats du vote est remis aux délégués visés à l'article 11 ci-dessus.

### CHAPITRE III : DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI

**ARTICLE 19** : La Chambre des Mines du Mali est composée de cent vingt (120) membres répartis comme suit :

- a. Secteur Recherche-Exploitation industrielle: 51 membres;
- b. Secteur Sous-traitance : 26 membres;
- c. Secteur Artisanat minier : 26 membres ;
- d. Secteur Matériaux de Construction : 17 membres.

**ARTICLE 20** : Le nombre des membres pour le siège de la Chambre des Mines du Mali, et pour chaque délégation régionale, est fixé ainsi qu'il suit :

- Délégation régionale de Kayes :	20
a) Secteur Recherche-Exploitation industrielle :	09
b) Secteur Sous-traitance :	04
c) Secteur Artisanat minier :	04
d) Secteur Matériaux de Construction	03

- Délégation régionale de Koulikoro	20
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	09
b. Secteur Sous-traitance :	04
c. Secteur Artisanat minier :	04
d. Secteur Matériaux de Construction	03

- Délégation régionale de Sikasso	20
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	09
b. Secteur Sous-traitance :	04
c. Secteur Artisanat minier :	04
d. Secteur Matériaux de Construction	03

- Délégation régionale de Ségou	08
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	03
b. Secteur Sous-traitance :	02
c. Secteur Artisanat minier :	02
d. Secteur Matériaux de Construction	01

- Délégation régionale de Mopti	08
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	03
b. Secteur Sous-traitance :	02
c. Secteur Artisanat minier :	02
d. Secteur Matériaux de Construction	01

- Délégation régionale de Tombouctou	08
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	03
b. Secteur Sous-traitance :	02
c. Secteur Artisanat minier :	02
d. Secteur Matériaux de Construction	01

- Délégation régionale de Gao	08
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	03
b. Secteur Sous-traitance :	02
c. Secteur Artisanat minier :	02
d. Secteur Matériaux de Construction	01

- Délégation régionale de Kidal	08
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	03
b. Secteur Sous-traitance :	02
c. Secteur Artisanat minier :	02
d. Secteur Matériaux de Construction	01

- Délégation du District de Bamako	20
a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle :	09
b. Secteur Sous-traitance :	04
c. Secteur Artisanat minier :	04
d. Secteur Matériaux de Construction	03

**ARTICLE 21** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N° 09 – 1518/MM-SG du 25 Juin 2009, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N°2015-3671MEADD-SG DU 09 OCTOBRE**

**2015 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU COMPLEXE DES AIRES PROTEGEES DU MANDE WULA ET NEMA WULA**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion du Complexe des aires protégées du Mandé Wula et Néma Wula situé dans le Cercle de Kita dans la Région de Kayes, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le complexe des aires protégées du Mandé Wula et Néma Wula comprend : la réserve de faune de Mandé Wula, la réserve de faune de Néma Wula et ses zones tampons Nord et Sud.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2015**

**Le ministre,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N°2015-4145/MEADD-SG DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET D'ELIMINATION ET DE PREVENTION DES PESTICIDES OBSOLETES AU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Environnement, un organe consultatif dénommé « Comité National de Pilotage du Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes » au Mali, en abrégé (CNP-PEPPO).

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Pilotage du Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes (CNP-PEPPO) a pour mission de suivre et d'orienter les activités du PEPPO.

A ce titre, il est chargé :

- de fixer les grandes orientations du PEPPO ;
- d'appuyer l'Unité de Gestion du Projet dans la recherche de financements ;
- d'examiner et d'approuver le plan annuel du PEPPO ;
- d'examiner les documents techniques issus des études, enquêtes et évaluations au cours de la mise en œuvre du PEPPO ;
- d'assurer la coordination entre tous les acteurs intervenant dans la gestion des pesticides pour l'élimination rationnelle des stocks de pesticides obsolètes et déchets apparentés inventoriés et la prévention de l'accumulation de nouveaux stocks dans le futur ;

de formuler des recommandations à l'attention de l'autorité de tutelle en vue de l'amélioration du fonctionnement du PEPPO.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage du Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes (CNP- PEPPO) est composé comme suit :

**Président :** le ministre chargé de l'Environnement.

**Membres :**

- un représentant du ministre en charge de l'Agriculture;
  - un représentant du ministre en charge de la Santé ;
  - un représentant du ministre en charge des Finances ;
  - un représentant du ministre en charge du Plan;
  - un représentant du ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ;
  - un représentant du ministre en charge de la Décentralisation ;
  - le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN);
  - un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
  - un représentant de la Direction Nationale de la Pêche (DNP) ;
  - un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
  - un représentant de la Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
  - un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
  - un représentant de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
  - un représentant de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
  - un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;
  - un représentant du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM) ;
  - un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
  - un représentant de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
  - un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
  - un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
  - un représentant du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin (CNLCP) ;
  - un représentant de l'Association des distributeurs de pesticides (Crop Life Mali) ;
  - un représentant du réseau Pesticide Action Network au Mali (PAN-Mali) ;
  - le point focal de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) ;
  - le point focal de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ;
  - l'Autorité Nationale Désignée de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
- Chaque département ministériel, structure et organisme ci-dessus cités est représenté par un titulaire et un suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage du PEPPPO est fixée par décision du ministre chargé de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Pilotage du PEPPPO peut, au besoin, requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières ou créer au besoin des groupes Ad hoc de travail à durée déterminée pour traiter des questions spécifiques liées à la gestion des pesticides.

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Pilotage du PEPPPO se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage du PEPPPO est assuré par le Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet.

**ARTICLE 8 :** L'Unité de Gestion du Projet est chargée :

- de préparer les réunions du Comité de pilotage;
- d'élaborer le plan annuel de travail, les budgets et les plans de passation des marchés du PEPPPO ;
- d'assurer la mise en œuvre des activités du PEPPPO ;
- de coordonner les études, enquêtes et recherches prioritaires ;
- de travailler en étroite collaboration avec les différents services techniques et les autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PEPPPO dont les bailleurs de fonds ;
- de préparer les rapports périodiques d'évaluation (semestriels et annuels) du PEPPPO ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication du PEPPPO.

**ARTICLE 9 :** L'Unité de Gestion du Projet est placée sous l'autorité de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

L'Unité de Gestion du Projet est dirigée par un Coordinateur nommé par un arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**ARTICLE 10 :** Le Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet est chargé :

- d'animer et de coordonner les activités du Projet ;
- de coordonner et de superviser les activités de suivi évaluation du PEPPPO ;
- d'élaborer les comptes rendus des réunions du Comité National de Pilotage;
- de veiller à l'application des décisions du Comité National de Pilotage;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations des partenaires techniques et financiers ;
- de mobiliser les ressources auprès des partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer la gestion financière du projet ;

**ARTICLE 11 :** L'Unité de Gestion du Projet comprend outre le Coordinateur, des spécialistes et personnel d'appui recrutés par voie d'appel à candidature et des agents désignés au sein du personnel de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances:

Les spécialistes comprennent :

- un spécialiste en gestion des pesticides, chargé des opérations et de réduction des risques sur les sites contaminés par les pesticides ;
  - un spécialiste en prévention, chargé de la communication et de la sensibilisation ;
  - un spécialiste en passation de marchés ;
- Le personnel d'appui comprend :
- un gestionnaire administratif et financier ;
  - un comptable ;
  - un(e) assistant(e) de direction ;
  - un chauffeur.

Les agents désignés au sein du personnel de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances comprennent :

- un agent en passation de marchés ;
- un agent en gestion financière ;
- un agent en élimination des pesticides obsolètes ;
- un agent en Suivi et Evaluation ;
- un agent en communication ;
- un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale.

**ARTICLE 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Coordinateur, l'intérim est assuré par le Gestionnaire administratif et financier et à défaut par un autre membre de l'Unité de Gestion du Projet.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 novembre 2015**

**Le Ministre,**  
**Ousmane KONE**  
Officier de l'Ordre National

-----  
**ARRETE N° 2015-4513/MEADD-SG DU 18 DECEMBRE 2015 DETERMINANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2015-2016.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2015-

2016 sont fixées comme suit :

- **Petite chasse :** du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016 ;
- **Moyenne et grande chasse :** du 1er janvier 2016 au 30 avril 2016 ;
- **Chasse spéciale aux oiseaux d'eaux :** du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2016.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur National des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2015**

**Le ministre,**  
**Ousmane KONE**